## Révision partielle de l'ordonnance sur la recherche (nouvelle O-LERI) Procédure de consultation : prise de position

Madame la Conseillère fédérale,

Suite à l'adoption de la révision partielle de la loi sur la recherche par le parlement fédéral, le DFI a lancé une procédure de consultation à propos de la nouvelle ordonnance y relative. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir consulté à ce sujet.

La loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), confiera probablement à la Conférence des hautes écoles la tâche de promouvoir une politique cohérente et coordonnée en matière de recherche et d'innovation. Dès lors, une révision de la loi fédérale sur la recherche devenait indispensable; l'enjeu consistant à mettre en place des conditions-cadres appropriées, permettant aux hautes écoles suisses d'affronter avec succès la concurrence en assurant un enseignement, une recherche et un transfert de connaissances et de technologie de haute qualité.

## 1. Appréciation générale

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a déjà eu l'occasion de se prononcer de manière relativement complète tant sur la révision partielle de la loi sur la recherche que sur la révision totale de la loi sur l'encouragement à la recherche et à l'innovation. Dans cet esprit, il invite le Conseil fédéral, dans le cadre de la présente consultation, à prendre en compte les remarques déjà formulées.

De manière générale, le gouvernement est favorable à la révision proposée et salue la manière dont la loi a été complétée et adaptée, notamment en ce qui concerne la promotion de l'innovation. Il se réjouit du pas supplémentaire qui est proposé dans la révision totale de la loi sur la recherche notamment en matière de coordination de politique de recherche nationale et internationale, de la recherche d'un modèle orienté vers l'efficience, du souci de valorisation de la recherche ainsi que du décloisonnement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée sans pour autant que cela ne conduise à péjorer l'une ou l'autre d'entre elles.

Du point de vue strict de l'ordonnance mise en consultation ces jours, il se réjouit tout particulièrement que les hautes écoles pédagogiques soient reconnues comme ayants droit aux contributions et salue l'inscription des tâches de la CTI et de ses modalités de fonctionnement et d'intervention.

## 2. Remarques spécifiques

L'article 10s, al. 6 maintient les contributions overhead dans les projets CTI uniquement pour les hautes écoles spécialisées. Le Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique (CSEM)est un établissement de recherche unique en matière de transfert de technologie qui remplit sur mandat de la Confédération une tâche d'importance nationale de premier plan pour la place industrielle suisse. Le CSEM bénéficie depuis plusieurs années de contributions overhead et sa suppression engendrerait pour le CSEM une réduction de subvention substantielle. Le manque de recettes résultant de la formulation proposée devrait être mis à la charge des partenaires privés. Il s'en suivrait une réduction drastique de projets

CTI au CSEM et par conséquent une réduction importante de l'activité de transfert de technologie allant ainsi à contresens de l'objectif de la loi. Même si cette mesure n'est que temporaire selon le rapport explicatif (jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation totalement révisée), elle sera clairement néfaste pour la place scientifique et économique suisse dans une phase où l'économie se bat avec force pour maintenir sa compétitivité.

Ainsi, le Conseil d'Etat neuchâtelois demande le maintien des pratiques actuelles et la modification suivante de l'art. 10s, al. 6: "Les contributions aux coûts de projet indirects (overhead) sont attribuées, selon la pratique actuelle, aux centres et hautes écoles disposant d'un calcul des coûts complets. Elles sont incluses dans les contributions aux frais de personnel".

L'article 10n prévoit l'évaluation des activités de la CTI au travers d'un rapport d'activité annuel. Nous pensons que l'ordonnance devrait être plus contraignante et stipuler explicitement la nécessité d'établir un contrat de prestations entre la Confédération et la CTI.

Finalement, l'art. 10, al.7, let. e pourrait être à notre avis plus complet et précis, notre expérience en matière de nouvelle politique régionale (LPR) ayant démontré que la coordination au sein d'un même département est complexe, avec notamment pour conséquence que les cantons ne disposent pas toujours d'informations claires.

Tout en vous remerciant d'avoir mis en consultation le projet d'ordonnance fédérale sur la recherche, nous vous présentons, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 25 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Pr la chancelière,

La secrétaire de la chancellerie d'Etat

J. STUDER S. DESPLAND